JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

0

SUPPLÉMENT AU N° 712/713 DU 29 JUIN 1988

I. —	LOIS ET ORDONNANCES		
988	Ordonnance n° 88-001 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement	289	II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES
	Ordonnance n° 88-002 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de don signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.)	289	PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
988	Ordonnance n° 88-003 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit de 16,000,000 FF signée le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).	289	Actes divers: 11 avril 1988 Décret n° 35-88 portant nomination du gouverneur
3	Ordonnance n° 88-049 déterminant le régime fiscal		de la Banque centrale de Mauritanie
	et douanier applicable aux établissements d'ensei-	200	4 mai 1988 Décret n° 38-88 portant nomination à la Cour

Service Committee Co

dinistère de la De	éfense nationale		10 janvier 1988 Décret n° 9-88 portant assignation à résidence gatoire d'un citoyen
Actes divers:			10 janvier 1988 Décret n° 10-88 portant assignation à résidence gatoire d'un citoyen
	Dásast ag 2 00 agustast aggartation de la démission		'10 janvier 1988 Décret n° 11-88 portant assignation à résidence
-	Décret n° 2-88 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale	290	gatoire d'un citoyen
0 février 1988	Décret n° 22-88 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée active	291	28 mai 1988 Décret n° 42-88 portant nomination de direccentraux, directeurs régionaux et chefs de se au ministère de l'Intérieur, des Postes et
mars 1988	Décret n° 26-88 portant additif à la promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année 1987	291	communications (direction générale de la Si nationale)
1 juin 1988	Décret n° 52-88 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	291	
juin 1988	Décret n° 54-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	291	Ministère du Développement rural
			Actes divers:
			16 février 1988 Décret n° 88-030 relevant un directeur de servic
Ainistère des Affa	tires étrangères et de la Coopération		
Actes réglement	aires :		Ministère de l'Education nationale
0 janvier 1988	Décret n° 26-88 portant ratification du contrat de financement SNIM II signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie	•••	Actes réglementaires :
février 1988	et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) Décret n° 17-88 portant ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.)	291 291	5 mai 1988 Décret n° 88-055 portant création d'un foi concours à l'édition scolaire
février 1988		291	Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Je et des Sports
février 1988	Décret n° 27-88 portant ratification d'une convention particulière entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.)	292	Actes réglementaires :
Actes divers:	(2000)		21 juin 1988 Décret n° 53-88 fixant les attributions du r de la Fonction publique, du Travail, de la J et des Sports et l'organisation de l'Admini centrale de son département
février 1988	Décret n° 88-026 portant nomination d'un ambas- sadeur itinérant au ministère des Affaires étran- gères et de la Coopération	292	centrale de son departement
mars 1988	Décret n° 88-041 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauri- tanie	292	Ministère des Mines et de l'Industrie
8 avril 1988	Décret n° 88-045 portant nomination d'ambassa- deurs et d'un consul général au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	292	Actes divers:
			20 janvier 1988 Décret n° 88-014 portant agrément de la industrielle des boissons et d'alimentation (au régime « A » du Code des investisseme
linistère de l'Intér	rieur, des Postes et Télécommunications		21 juin 1988 Décret n° 88-077 portant nomination du et des membres du conseil d'administ l'Office mauritanien de recherches gé
Actes divers:			(O.M.R.G.)
) janvier 1988	Décret n° 5-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	292	Ministère de l'Equipement
janvier 1988	Décret n° 6-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	292	Ministere de l'Equipement
janvier 1988	Décret n° 7-88 portant assignation à résidence obli-	292	Actes divers:
janvier 1988	Décret n° 8-88 portant assignation à résidence obli-	292	7 mai 1988 Décret n° 88-056 portant nomination at de l'Equipement

e

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers:		
21 février 1988	Décret n° 88-034 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales	300
3 avril 1988	Décret n° 88-044 portant nomination de certains fonctionnaires	300
5 avril 1988	Décret n° 88-046 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales	300

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabe et à l'Enseignement originel

Actes divers:

20 janvier 1988..... Décret n° 88-010 portant nomination de cofonctionnaires au Secrétariat d'Etat charg Lutte contre l'analphabétisme

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-001 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de *vingt-six millions de riyals saoudiens* (26 millions) signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement destiné au financement du programme d'ajustement structurel.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, *Le Président*:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-002 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de don signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt et de don, signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement pour les montants de:

- Cent quatre-vingt-cinq mille dinars islamiques (185.000 D.I.) sous forme de prêt;
- Cent cinquante mille dinars islamiques (150.000 D.I.) sous forme de don.

Ces montants sont destinés au financement du coût tance technique pour les études d'aménagement du p R'Kiz.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée : procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-003 du 3 janvier 1988 autorisas cation de la convention d'ouverture de crédit de 16.0 signée le 29 juillet 1987 entre la République isla Mauritanie et la Caisse centrale de coopération éc (C.C.C.E.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et Le Président du Comité militaire de salut nationa l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité n salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la c d'ouverture de crédit, de seize millions de francs franç le 29 juillet 1987 entre la Caisse centrale de coopération que (C.C.C.E.) et la République islamique de Mauritar au financement du projet d'appui au développement du la pêche.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

300

**CRDONNANCE n° 88-049 du 20 avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement privé, régis par l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 et ses décrets d'application, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants:

A. — EN MATIÈRE FISCALE

- a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, et de l'impôt général sur le revenu des bénéfices réalisés, à concurrence d'un montant de bénéfices ne pouvant excéder le montant cumulé des investissements réalisés au cours des cinq premières années d'exploitation.
- b) Exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.
- c) Exonération de la contribution des patentes pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.
- d) Exonération pendant une durée maximale de cinq (5) ans de la taxe sur les prestations de service exigible à raison des prestations de service rendu, et des travaux exécutés par des tiers pour les besoins de l'établissement.

B. — En matière douanière

- a) Exonération pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités des droits et taxes de douane sur les matériels, biens d'équipement et fournitures, lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement, et nécessaires à son fonctionnement.
- b) Autorisation pour le personnel étranger en service dans les établissements d'enseignement privé, à bénéficier de l'admission temporaire pour un véhicule.
- ART. 2. Des décrets d'application préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.
- ART. 3. La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 avril 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 35-88 du 11 avril 1988 portant nomination du gouve de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé gouverneur de la Banque centi Mauritanie :

M. Ahmed ould Zeine.

DÉCRET n° 38-88 du 4 mai 1988 portant nominations à la Cour sp de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour spéciale de justic Chambre mixte:

- Assesseur, Boutar ould Baba.
- Parquet général:
- 1er substitut général: Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mou
- 2e substitut général: Ismail ould Sidi El Moctar.

Cabinet d'instruction:

- 2e cabinet: Mohamed ould M'Reyziz;
- -- 3e cabinet: Mohamed Lagdaf ould Limam.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 2-88 du 4 janvier 1988 portant acceptation de la dém d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade, présentée lieutenant d'active Mohamed El Kebir ould Abass, mle 77.46 acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'Armée active à compi 10 décembre 1987.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'étion du présent décret.

° 22-88 du 10 février 1988 portant nomination d'un élève u grade de sous-lieutenant de l'Armée active.

PREMIER. — L'élève officier d'active Mohamed ould Mohamed \$3.426, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre ompter du 1^{er} décembre 1987.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécuent décret.

1° 26-88 du 1er mars 1988 portant additif à la promotion d'un de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année

E PREMIER. — L'officier d'active dont le nom et matricule suit au grade supérieur à compter du 31 décembre 1987.

SECTION MER

Pour le grade d'enseigne de vaisseau 1^{re} classe igne de vaisseau de 2^e classe: ned ould Mahmoud, mle 83.217 (80/99).

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécuésent décret.

" n° 52-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de capitaine ? définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

CLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont : et matricules suivent sont promus au grade de capitaine à titre à compter du 1er septembre 1988 :

tenant Hamoud ould Samba, mle G. 85.070; tenant Abdallahi ould Agjeil, mle G. 84.067.

. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécuprésent décret.

 ETn° 54-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de lieute-tt à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale, dont ns et matricules suivent, sont promus au grade de lieutenant à titre if à compter du 1^{er} août 1988:

s sous-lieutenants:

med Amou ould Jideine, mle G. 9.311; Khalil ould Abdel Fetah, mle G. 7.711;

o El Houssein, mle G. 8.011.

RT. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exéculu présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 26-88 du 20 janvier 1988 portant ratification du contrat de financement SNIM II signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de financement SNIM II d'un montant de dix millions d'unités de comptes européennes (10.000.000 d'écus), signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 17-88 du 1er février 1988 portant ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.) pour un montant de vingt-six millions de ryals soudiens (26.000.000), destinés au financement du programme d'ajustement structurel.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 18-88 du 1^{er} février 1988 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour un montant de seize millions de francs français (16.000.000 F.F.), destiné au financement du projet d'appui au développement du secteur de la pêche.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

The state of the s

DÉCRET n° 27-88 du 20 février 1988 portant ratification d'une convention particulière entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention particulière signée le 18 février 1987 à Nouakchott entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.), relative à la production et à la commercialisation de certains produits sidérurgiques en Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-026 du 1^{er} février 1988 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba ould Ahmed Miské est nommé ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1988.

DÉCRET n° 88-041 du 28 mars 1988 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 20 janvier 1988, conformément aux indications ci-après:

- M. Mekhalla ould Sidi, instituteur, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bissau;
- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey, en remplacement de M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, appelé à d'autres fonctions;
- M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Baghdad, est nommé consul général à Banjul, en remplacement de M. Ba Mamadou Nalla, appelé à d'autres fonctions.

DÉCRET n° 88-045 du 3 avril 1988 portant nomination d'ambassadeurs et d'un consul général au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 17 février 1988, au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

Ambassadeur, conseiller diplomatique:

 M. Ali Thierno Baro, professeur, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Téhéran, en remplacement de M. Ahmed Deya ould Moctar, appelé à d'autres fonctions.

- Ambassadeur, directeur des organisations internationales:

 M. Melainine ould Moctar Nech, professeur adjoint, précéde premier conseiller à l'ambassade de la République islami
- M. Melanine ould Moctar Nech, professeur adjoint, precede premier conseiller à l'ambassade de la République islami-Mauritanie au Caire, en remplacement de M. Ahmed ould Sid'/ appelé à d'autres fonctions.
- Consul général de la République islamique de Mauritanie à Bra
 M. Abdy ould Samaury, rédacteur auxiliaire, précédemment j conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mai à Libreville.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 5-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à ré obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khouna ould Haïdallah est à résidence obligatoire dans la localité de Tamchakett, à com 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la v certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le min l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommun est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 6-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à re obligatoire d'un citoyen.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mamath est assigné à résidence toire dans la localité de Tidjikja, à compter du 5 décembre 1987, j une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l' de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la v certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le min l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 7-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à re obligatoire de certains citoyens.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Salem ould Lekhal, Dieng Farba, Sidi ould Cheikh Abdallahi, sont assignés à résidence ob dans la localité de Ouadane, à compter du 10 octobre 1987, pend durée renouvelable de six (6) mois.

- ART. 2. Les intéressés bénéficient chacun des prestations én à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960. Ils ne doivent rec visite d'aucune personne.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommur est chargé de l'exécution du présent décret.

RET nº 8-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence ligatoire d'un citoyen.

TICLE PREMIER. — M. Breika ould M'Bareck est assigné à résidence toire dans la localité de Boumdeïd, à compter du 5 décembre 1987, nt une durée renouvelable de six (6) mois.

- T. 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 oi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de les personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de leur, des Postes et Télécommunications.
- T. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications urgé de l'exécution du présent décret.

 ^{1}ET n° 9-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence ligatoire d'un citoyen.

TICLE PREMIER. — M. Diop Moutapha est assigné à résidence obliè dans la localité de Bassikounou, à compter du 5 décembre 1987, nt une durée renouvelable de six (6) mois.

- T. 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 oi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de les personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de ieur, des Postes et Télécommunications.
- r. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications rgé de l'exécution du présent décret.

ET n° 10-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence igatoire d'un citoven.

FICLE PREMIER. — M. Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed est à résidence obligatoire dans la localité de Kaédi, à compter du nbre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

- . 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 bi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de es personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de eur, des Postes et Télécommunications.
- . 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications gé de l'exécution du présent décret.

ET n° 11-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence gatoire d'un citoyen.

FICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Zeine est assigné à ce obligatoire dans la localité de Sélibaby, à compter du 5 décem-7, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

- . 2. L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 si n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de 25 personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de 21 des Postes et Télécommunications.
- 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications gé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-059 du 11 mai 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Préfet de Oualata:

 Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, mle 15.617 Z, en remplacement de Djimé Sow, attaché d'administration générale.

Préfet de R'Kiz:

 Mohamed Abdallahi Saoudi ould Dah, administrateur civil, mle 25.880 E, en remplacement de Mahmoud Diop, dit Mokha, attaché d'administration générale.

Préfet de Tidjikja:

- Mohamed Lemine ould Ezizi, administrateur civil, mle 34.150 T, en remplacement de Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
 - Préfet de Moudjéria:
- Mohamed ould Dedahi, administrateur civil, mle 48.039 Q, en remplacement de Djiby Dieng, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Tichitt:

- Lam Moctar Alhousseyni, administrateur civil, mle 25.812 F, en remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
 - Préfet de F'Dérick:
- Mohamed Vall ould Ahmed Youra, administrateur civil, mle 25.881 E, en remplacement de Mohamed Lemine ould Ezizi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 42-88 du 28 mai 1988 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale):

1. — EN QUALITÉ DE DIRECTEURS CENTRAUX

Direction du Personnel et de la Formation:

- Directeur: Abdatt ould Senny, commissaire de police de 2º classe,
 3º échelon, indice 1010, mle 12.327 Y, précédemment directeur régional de la Sûreté du Trarza.
 - Direction de la Police judiciaire et de la Sécurité publique :
- Directeur: El Ghotob ould Maham Babou, commissaire de police de 2º classe, 4º échelon, indice 1050, mle 11.490 N, précédemment directeur du Personnel et de la Formation.

Direction de l'Ecole nationale de police:

- Directeur: Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire principal de police de 2º échelon, indice 1200, mle 11.411 C, précédemment directeur régional de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.
 - 2. EN QUALITÉ DE DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SÛRETÉ

Direction régionale de Sûreté de Tiris-Zemmour (Zouérate):

- Directeur: Mohamedou ould El Bar, commissaire principal de 2º échelon, indice 1200, mle 11.407 Y, précédemment directeur de l'Ecole nationale de police.

Direction régionale de Sûreté du Gorgol:

 Directeur: Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire principal de 2º échelon, indice 1200, mle 11.675 P, précédemment directeur régional de la Sûreté de Néma.

Direction régionale de la Sûreté du Trarza:

 Directeur: Cheikh ould Mohamed Salem, commissaire de police de 2º classe, 3º échelon, indice 1010, mle 13.898 F, précédemment directeur régional de la Sûreté du Gorgol (Kaédi). Direction régionale de la Sûreté du Brakna:

- Directeur: Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon, indice 900, mle 10.993 Y, précédemment directeur régional de la Sûreté de l'Adrar (Atar).
- Direction régionale de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou:

 Directeur: Mohamed El Moctar ould Seyid, commissaire de police de 2e classe, 3e échelon, indice 1010, mle 11.157 B, précédemment inspecteur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Direction régionale de la Sûreté du Hodh El Charghi:

- Directeur: Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police de 3e échelon, indice 1010, mle 11.408 Z, précédemment directeur régional de la Sûreté de Sélibaby.

Direction régionale de la Sûreté de l'Adrar:

-- Directeur : Diop Ibrahima, commissaire de police de 2º classe, 4º échelon, indice 1050, mle 11.194 R, précédemment directeur régional de la Sûreté de Zouérate.

Direction régionale de la Sûreté du Guidimakha:

Directeur: Mohamed Abdellahi ould Dah, commissaire de police de 2º classe, 2º échelon, indice 900, mle 43.021 L, précédemment commissaire de la ville de Kaédi.

Direction régionale de la Sûreté du Hodh El Gharby:

- Directeur: Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire principal de 2e échelon, indice 1200, précédemment directeur régional de la Sûreté du Tagant.

Direction régionale de la Sûreté du Tagant: Directeur: Mohamed Vall ould Taleb, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon, indice 900, mle 43.020 K, précédemment directeur régional de la Sûreté de l'Inchiri.

Direction régionale de la Sûreté de l'Inchiri:

Directeur: Mohamed Vall ould Mohamed Vall, commissaire de police de 2º classe, 3º échelon, indice 1010, mle 40.115 C, précédemment en service à la direction du Matériel et des Affaires financières.

3. — En qualité de chefs de service

Chef de service de la Gestion des effectifs:

Mohamed ould Zoueine, inspecteur principal de police de 3e échelon, indice 900, mle 10.990 U.

Chef de service de la Formation professionnelle:

Mohamed Yeslem ould Ghazaly, officier de 2e classe, 3e échelon, indice 670, mle 40.117 E, précédemment à la direction régionale de la Sûreté du District de Nouakchott.

Chef de service de la Réglementation:

- El Hacen ould Bahi, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, indice 720, mle 11.359 W, précédemment en service à Rosso.

Chef de service de la Sécurité publique:

- Mohamed ould Ethmane, inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 750, mle 11.570 A, précédemment surveillant général de l'Ecole nationale de police.
- Chef de service de la Documentation, de l'Exploitation et de la
- Weddad ould Lebchir, inspecteur de police de 2e classe, 3e échelon, indice 560, mle 11.478 A, précédemment chef de service des Archives spéciales à la direction de la Sûreté de l'Etat.

Surveillant général à l'Ecole nationale de police:

- Boyah ould Mohamed Fadel, officier de police de 2e classe, 4e échelon, indice 740, mle 35.119 X.
- ART. 2. Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-030 du 16 janvier 1988 relevant un directeur de

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ousmane, dit Ousseynou, ir principal de l'Economie rurale de 2e classe, 4e échelon (indice 1) relevé de ses fonctions de directeur du Génie rural au ministère d loppement rural, à compter du 25 novembre 1987.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-055 du 5 mai 1988 portant création d'un f concours à l'édition scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un fonds de concours tion scolaire.

- ART. 2. Le fonds de concours à l'édition scolaire but:
- De financer l'édition des manuels et documents scolair
- D'assurer la disponibilité des manuels et documents s à des prix étudiés sur l'ensemble du territoire national
- ART. 3. Le fonds de concours à l'édition scolaire est a
- Le produit de la vente des manuels et documents pédago
- Les subventions, dons et legs en faveur de l'édition sc
- ART. 4. Le fonds de concours à l'édition scolaire si les dépenses suivantes:
- Les frais de production des manuels et documents pédag destinés à la vente;
- Les frais de distribution par les points de vente offi
- ART. 5. La comptabilité générale de l'I.P.N. comp compte destiné à décrire les opérations de recettes et des d du fonds de concours à l'édition scolaire. Le détail de ces op est décrit par nature dans une comptabilité annexe. Les ope de trésorerie sont effectuées au moyen d'un compte ouve les écritures du Trésor public. Ces comptes sont gérés directeur et l'agent comptable de l'I.P.N.
- ART. 6. Les règles budgétaires et les règles de com publique applicables aux opérations de l'I.P.N. s'étende restriction à celles du fonds de concours à l'édition scolai
- ART. 7. La production pédagogique de l'I.P.N. est au profit des clients qui en expriment la demande, sui modalités prévues à l'article 10 ci-après.
- ART. 8. La production pédagogique qui fait l'obj vente n'est livrée que sur présentation d'une quittance, par un comptable du Trésor, sur versement de la contrep profit du fonds de concours à l'édition scolaire.

. 9. — Les prix des différents manuels et documents pédass sont fixés par arrêté du ministre chargé de la tutelle de sur proposition d'une commission dont il nomme le nt et qui comprend :

lirecteur de l'I.P.N.;

lirecteur de l'Enseignement fondamental;

lirecteur de l'Enseignement secondaire;

lirecteur de l'Enseignement technique;

gent comptable de l'I.P.N.;

représentant du ministre des Finances;

lirecteur du Commerce;

eprésentant des parents d'élèves proposé par le délégué ouvernement;

eprésentant des librairies;

représentant des établissements privés.

- . 10. Les procédures de ventes et de distribution des et documents pédagogiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'I.P.N. sur proposition conseil d'administration et du ministre des Finances.
- . 11. Le ministre de l'Education nationale et le ministre nomie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le e, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la re d'urgence.

e de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et Sports

TES RÉGLEMENTAIRES:

T n° 53-88 du 21 juin 1988 fixant les attributions du stre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse s Sports, et l'organisation de l'administration centrale in département.

CLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique, du de la Jeunesse et des Sports est chargé des questions à:

glementation générale de la Fonction publique et à son cation;

estion des personnels, fonctionnaires et auxiliaires de et des contractuels étrangers;

glementation générale du travail et l'application de la que nationale en matière d'emploi :

boration et l'application de la politique nationale de ation professionnelle;

olication de la politique nationale en matière de jeunesse

ous son autorité, les établissements publics suivants :

entre national de formation des cadres de la Jeunesse et ports ;

ole nationale d'administration (E.N.A.);

uisse nationale de sécurité sociale (S.N.S.S.);

intre de formation et de perfectionnement professionnel 2.P.);

ice du complexe olympique (O.C.O.);

ordination du projet de développement institutionnel et sistratif et de la réforme (C.P.D.I.A.R.).

- ART. 2. L'administration centrale du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports comprend, outre le secrétariat général :
- Les conseillers techniques ;
- Le contrôleur des affaires administratives (C.A.A.);
- La direction des Affaires administratives et financières (D.A.A.F.);
- La direction du Travail (D.T.);
- La direction de la Formation professionnelle et des stages (D.F.P.S.);
- La direction de la Jeunesse et de l'Education physique (D.J.E.P.);
- La direction de l'Education physique et des Sports (D.E.P.S.).
- ART. 3. Le secrétaire général est chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Il veille à l'application des décisions du ministre et assure la coordination des activités de l'ensemble des services du département.

- ART. 4. Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.
- ART. 5. Le contrôleur des affaires administratives exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.
- ART. 6. Placée sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des Affaires administratives et financières est chargée:
- De la préparation, de la présentation et de l'exécution du budget;
- De la gestion du personnel relevant du ministère ;
- De la gestion des immeubles, mobiliers et matériel du ministère;
- Du secrétariat central, des archives et de la traduction.
- ART. 7. La direction des Affaires administratives et financières se compose des services suivants:
- Le service du personnel;
- Le service central de la comptabilité;
- Le service du matériel;
- Le service du secrétariat central;
- Le service des archives;
- Le service de la traduction;
- Le service des inspections de la Jeunesse et des Sports;
- Le service des relations extérieures.
- ART. 8. Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel relevant du département, conformément aux textes en vigueur.
 - ART. 9. Le service central de la comptabilité est chargé:
- Du contrôle numérique du personnel, de la préparation au budget et de la liquidation des dépenses.
 - ART. 10. Le service du matériel est chargé:
- De la réception, de la répartition et de la livraison du mobilier, équipements et fournitures, conformément aux besoins et aux programmes arrêtés par le ministère;
- De la gestion et du contrôle des magasins et dépôts, et de la gestion des logements mis à la disposition du ministère;
- De l'entretien des immeubles, installations, équipements, mobilier et parc automobile du département.
 - ART. 11. Le service du secrétariat central est chargé:
- De recevoir et d'expédier le courrier arrivée et départ du ministère ;

- -- De la dactylographie et de la reprographie du courrier, ou de
- ART. 12. Le service des archives est chargé d'assurer le classement et la conservation des archives du ministère.
- ART. 13. Le service de la traduction est chargé de traduire tout document intéressant le département.

Le chef de service peut être appelé, afin d'en assurer la traduction, à participer aux réunions, conférences et séminaires organisés par le département.

- ART. 14. Le service des inspections de Jeunesse et des Sports est chargé:
- Du suivi, du contrôle des inspections de Jeunesse et des Sports, et de la coordination de leurs activités, en étroite collaboration avec les services centraux concernés.

ART. 15. — Le service des relations extérieures est chargé:

- Des relations avec la presse;
- Du suivi des dossiers de coopération avec l'extérieur;
- De l'organisation des conférences internationales.

ART. 16. — La direction de la Fonction publique est chargée, conformément aux textes en vigueur, de:

- L'élaboration et de l'application de la réglementation générale de la Fonction publique;
- La vérification et le visa de régularité des actes administratifs pris en matière de fonction publique.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question qui lui est soumise par le directeur.

Le directeur adjoint supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 17. — La direction de la Fonction publique comprend :

- Un service de la gestion des fonctionnaires (S.G.F.);
- Un service de la gestion des auxiliaires et contractuels étrangers (S.G.A.C.E.);
- Un service des études, du contentieux, de la documentation et des archives (S.E.C.D.A.);
- Un service de traitement informatique;
- Une division du secrétariat.

ART. 18. — Le service de la gestion des fonctionnaires est chargé de :

- L'ensemble des opérations de carrière des fonctionnaires, notamment toutes les questions liées aux recrutements, titularisation, formation jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions:
- -- L'élaboration et l'application de la réglementation concernant son personnel;
- La tenue et le suivi de leurs dossiers;
- La coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion de ces personnels;
- Le traitement du courrier relatif à toutes ces questions;
- La vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine

Ce service comprend trois divisions:

- La division chargée des catégories A et A';
- La division chargée de la catégorie B;
- La division chargée de catégories C et D.

- ART. 19. Le service de la gestion des auxiliaires et co tuels étrangers est chargé de :
- L'ensemble des opérations de carrière des auxiliaires, n ment toutes les questions liées aux propositions de recrute à l'engagement, à la formation, jusqu'à la cessation déf de leurs fonctions;
- Des opérations relatives aux contractuels étrangers;
- L'élaboration et l'application de la réglementation conce ces personnels;
- La tenue et le suivi de leurs dossiers;
- La coordination avec les autres départements pour une leure gestion des personnels;
- Le traitement du courrier relatif à toutes ces questions;
- La vérification de la légalité de tous les actes pris da domaine.

Ce service comprend trois divisions:

- La division des emplois supérieurs, moyens et des contra étrangers;
- La division des emplois subalternes (catégorie C);
- La division des emplois subalternes (catégorie D).

ART. 20. — Le service des études, du contentieux, de la mentation et des archives est chargé de:

- L'étude des dossiers qui lui sont soumis ;
- La préparation des mémoires en défense devant les juridie
- La mise sur pied d'une documentation juridique gé (traités, législation, jurisprudence, etc.) et spécifique (fo publique nationale et étrangère);
- La mise à jour de la jurisprudence administrative (notai en matière de fonction publique) et son exploitation;
- La conservation des archives de la direction avant leur ment aux archives nationales;
- La préparation, pour être exploitées régulièrement, des d statistiques et des informations utiles sur la fonction pul Ce service comprend deux divisions :
- La division des études et du contentieux ;
- La division de la documentation et des archives.

ART. 21. — La direction du Travail, de l'Emploi et de voyance sociale est chargée de :

- La mise en œuvre de la politique nationale en mati travail, d'emploi et de prévoyance sociale;
- La coordination et le contrôle de l'ensemble des a des services chargés du travail, de l'emploi et de la s sociale.

Le directeur du Travail est assisté d'un directeur a nommé par décret, qui est chargé de la coordination des s de la direction et de toute question que lui soumet le direc assure l'intérim de ce dernier en cas d'absence ou d'empêch

ART. 22. — La direction du Travail, de l'Emploi et de voyance sociale comprend quatre services :

- Un service de l'emploi;
- Un service de l'inspection du travail et de la prév sociale:
- Un service des études et des relations extérieures ;
- Un service de la migration;
- Une division du secrétariat.

ART. 23. — Le service de l'emploi est chargé de :

 La mise en œuvre de la politique nationale en matière d' Ce service comprend deux divisions : La division de l'emploi; La division des statistiques.

ART. 24. — Le service de l'inspection du travail et de la préance sociale est chargé:

Des négociations collectives entre travailleurs et employeurs; Des questions relatives aux conditions de vie et de travail des ravailleurs;

De l'hygiène et de la sécurité du travail;

De la coordination et du suivi des inspections du travail, établies dans les différentes régions du pays, et de la synthèse les rapports ou informations fournis par elles;

De la médiation dans les conflits collectifs;

Des questions de la prévoyance sociale.

Ce service comprend deux divisions:

La division de l'inspection du travail;

La division des relations professionnelles.

ART. 25. — Le service des études et des relations extérieures hargé :

Des études dans les domaines social, juridique et économique n matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale;

De la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des nformations sur l'action du gouvernement en matière de ravail, d'emploi et de sécurité sociale;

Du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la écurité sociale avec les pays étrangers et les organisations nternationales ou régionales spécialisées.

le service comprend deux divisions :

la division des études et de la documentation;

a division de la coopération internationale.

ART. 26. — Le service de la migration est chargé:

Des questions relatives aux conditions de séjour et de travail es émigrés mauritaniens à l'étranger et de leur insertion à eur retour;

Des questions relatives aux conditions de travail et de séjour es émigrés étrangers en Mauritanie.

ART. 27. — La direction de la Formation professionnelle et stages est chargée:

u suivi de la politique du département en matière de formaon professionnelle;

u contrôle et de l'impulsion pédagogique des établissements e formation sur lesquels le ministère exerce son autorité ou ui sont soumis à sa tutelle;

le la coordination avec tous les départements qui ont en large la formation professionnelle dans certains domaines bécifiques.

RT. 28. — La direction de la Formation professionnelle et tages comprend deux services et une division:

e service de la formation professionnelle;

e service des stages;

a division du secrétariat.

RT. 29. — Le service de la formation professionnelle est $\frac{1}{16}$.

e l'élaboration de la politique de formation professionnelle de sa mise en œuvre;

u contrôle et de l'impulsion pédagogiques des établissements largés de la formation professionnelle ;

e la coordination en la matière avec les autres départements.

- ART. 30. Le service des stages est chargé:
- De l'organisation des stages: choix des stagiaires, attributions des bourses de stages, suivi des stagiaires, etc.;
- Des relations avec les pays étrangers et organisations internationales concernés par ces stages.
- ART. 31. La direction de la Jeunesse et de l'Education populaire est chargée de :
- Promouvoir en milieux jeunes la pratique des activités socioéducatives devant contribuer à l'épanouissement de notre jeunesse;
- Mettre en œuvre les méthodes d'éducation et les techniques d'animation de valeur éducative certaines, en faveur des différentes couches de notre jeunesse;
- Favoriser la participation des jeunes à l'effort de développement;
- Maintenir les relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, chargé de la coordination des services de la direction et toute autre question qui lui est soumise. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Cette direction comprend deux services et une division :

- Le service de la jeunesse;
- Le service de l'éducation populaire;
- Une division du secrétariat.

ART. 32. — Le service de la jeunesse est chargé de :

- L'impulsion et de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles et des loisirs des jeunes;
- Promouvoir les échanges nationaux et internationaux de jeunes:
- Coordonner l'action des mouvements de jeunesse dans le monde.

Ce service comprend deux divisions:

- La division des associations et des mouvements de jeunesse;
- La division d'échanges et de voyages des jeunes.
 - ART. 33. Le service de l'éducation populaire est chargé de :
- L'impulsion et l'encadrement des activités éducatives (colonie de vacances, centres aérés, etc.);
- Promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (foyers de jeunes, périmètres maraîchers, etc.).

Ce service comprend deux divisions:

- La division collectivités éducatives ;
- La division chantiers de jeunesse.

ART. 34. — La direction de l'Education physique et des Sports est chargée de :

- Développer les programmes scolaires en matière d'éducation physique et sportive;
- Impulser et populariser les sports, en collaboration avec le Comité national olympique et les fédérations sportives nationales;
- L'animation, le contrôle technique, administratif et financier des fédérations, ligues et associations sportives;
- Des relations internationales dans le domaine de ses compétences.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, chargé de la coordination des services de la direction et toute autre question qui lui est soumise. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend deux services et deux divisions:

- Le service de l'éducation physique;
- Le service des sports;
- La division de l'information;
- La division du secrétariat.
 - ART. 35. Le service de l'éducation physique est chargé de:
- L'organisation et du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les départements concernés et, plus particulièrement, dans les écoles fondamentales
- L'organisation de stages de recyclage et de séminaires à l'intention des enseignants des écoles fondamentales, des élèves des écoles normales d'instituteurs, et des enseignants d'éducation physique et sportive;

L'organisation des festivals et jeux sportifs entre écoles fondamentales et secondaires.

- Ce service comprend deux divisions: La division de l'éducation physique et sportive;
- La division des sports universitaires et scolaires.

ART. 36. — Le service des sports est chargé de :

- L'animation sportive au plan national et international dans le domaine civil et en liaison avec les services compétents des ministères concernés dans le domaine militaire et para-
 - ART. 37. La division de l'information est chargée de :
- Promouvoir par l'information le développement des activités sportives et de la pratique du sport en Mauritanie.
- ART. 38. Le Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports est chargé de:
- Assurer la formation et le perfectionnement des cadres destinés à servir dans les domaines de la Jeunesse et des Sports;
- Contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de Jeunesse et des Sports.
- ART. 39. Les inspections régionales de la Jeunesse et des Sports et celles du Travail constituent les représentations régionales du ministère.
- ART. 40. L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre.
- ART. 41. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 56-85 du 3 août 1985, fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-014 du 20 janvier 1988 portant agrément de la Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) au régime «A» du Code des investissements.

Après avis favorable de la commission nationale des investisse réunie le 15 juillet 1986, et décision n° 326 du conseil des ministres du 17 décembre 1986 entérinant ledit avis,

Le conseil des ministres, entendu dans sa séance du 22 juillet

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de boissons et d'a tation (S.I.B.A.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisa l'exploitation d'une unité de fabrication de lait frais, jus de fruits traitée et enrichie aux minéraux ou au gaz à Nouakchott.

- ART. 2. La Société industrielle de boissons et d'alime (S.I.B.A.) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements suivants:
- a) Exonération totale pendant une période de un (1) an à com la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l sur les matériaux, matériels, biens d'équipements et d'installativ produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indisp à la réalisation de l'unité.
- b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à c de la date de mise en exploitation effective des droits et taxes p l'entrée sur les matières premières, les pièces de rechange reconnai comme spécifiques des matériels de production visés à l'article 2, a ainsi que les emballages et de conditionnement non réutilisables fabriqués en Mauritanie.
- c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (2) compter de la date de mise en exploitation.
- d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, d'équipements ci-dessus visés.
- ART. 3. Les matériaux, biens d'équipements et d'installation que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a) (l'article 2 ci-dessus, sont ceux des listes A et B annexées au présent
- ART. 4. Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compte date de signature du présent décret.
- ART. 5. La date de mise en exploitation, visée à l'article 2, b) et c), sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé des F et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux disposit l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portan des investissements.
- ART. 6. La S.I.B.A. est tenue d'employer vingt-deux (22) leurs permanents, dont deux (2) cadres.
- ART. 7. La S.I.B.A. est tenue de mettre sur le marché des p de bonne qualité, propres à la consommation humaine.
- ART. 8. Dans le cas de non-respect par la S.I.B.A. des dispo du présent décret et du Code des investissements, il lui sera fait a tion des sanctions prévues dans le Code des investissements et décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-620, s tant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de ce activités industrielles.
- ART. 9. Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A I
IEL ET FOURNITURES NÉCESSAIRES AU GÉNIE CIVIL

é	Désignation	Prix hors taxes
	GÉNIE CIVIL	
2	Couverture bardage (bac acier, accessoires pour laitage, bandes)	205.000
	Serrurerie acier et aluminium	
	Porte aluminium à un et deux vantaux Porte sectionnelle métallique avec polyéthane Fermeture à bande souple Lots grilles métalliques pour AF et VH	91.000 18.000 27.000 48.700
	FAUX-PLAFONDS	
:	Dalles en fibres de roches	64.000
	REVÊTEMENT SOL	
	Carreaux anti-acides (spécial industrie laitière) pour sols et plinthes Siphon de sol en acier inox	400.000 9.000

LISTE A 2

MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ PUREMENT INDUSTRIELLE

A L'ACTIVITÉ FOREMENT INDOSTRIELLE	,
MATÉRIELS TRAITEMENT DE L'EAU	
Ensemble de traitement de l'eau brute, filtre à charbon actif et bactériologique, robinetterie, tuyauteries et pompes Ensemble de traitement des eaux usées avec pompes, turbines, vannes, rampes d'extraction et agitateur Système de commande et armoire électrique	252.000 59.000 432.000
RECONSTITUTION DU LAIT	
Tanks de mélange Pompe de reprises N.B.P. Mélange incorporateur de poudre Pompe de soutirage Bande de vidange, égouttage M.G.L.A. Pompe volumétrique M.G.L.A. Homogénéisateurs Cuves de préparations	263.000 30.000 13.500 17.500 31.500 23.500 112.600 232.500
Pasteurisation	
Bac à flotteur Pompe de lancement Pasteurisateur Générateur d'eau chaude Boucle de régularisation de température Tank de stockage de 10.000 litres	132.500 21.500 312.000 163.200 21.500 132.600
Stérilisation	
Stérilisateur	260.000
STATION DE NETTOYAGE	
Tanks de nettoyage Armoire électrique Conditionnement	63.200 210.200
Conditionneuse paquets de laits, jus de fruits Remplisseuses aseptiques pour condition-	12.330.000
nement de 1,5 litre Extrudeuse Convoyeurs à bande Moule Décolletage de bouteilles Unité de brouillage Boucheuse Etiqueteuse	4.850.000 6.500.000 132.000 2.100.000 232.000 1.800.000 1.460.000 1.200.000

	Désignation	Prix hors taxe.
2	_	
2	LABORATOIRE Microscopes électriques	110,500
2 2	Balances de laboratoires	112.500
2	Etuves	60.150
2 2	Centrifugeuses	130.150
2	Réfrigérateurs	160.300
2 4	Bacs de laboratoire	152.500 27.250
4	Tabourets et paillasses de laboratoire	27.230
,	LISTE A 3	or EC
IV	IACHINES ET APPAREILS INDISPENSAI AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE	
	Electricité	
2	Groupes électrogènes	263.000
2 2	Transformateurs	212.000
1.500	Disjoncteurs Câbles B.T. et M.T., 35 mm, 120 mm	32.500 75.000
1.500	Téléphones	73.000
1	Central téléphonique	232,000
1	Télex	112.500
12	Combinés	36.000
4	Interphones	52.500
1	Lot de câbles (courant faible et accessoires)	5.000
2	FROID	
2	Groupes de production d'eau glacée avec moteur et ventilateur	330.000
1	Réservoir d'eau glacée avec pompes de cir-	330.000
	culation	32.500
	CHAMBRES FROIDES	
1	Tunnel de refroidissement	1.230.000
i	Groupe frigorifique	432,000
2	Chambres, modulateur en panneaux sand-	
	wiches avec portes coulissantes et groupe	
150	frigorifique autonome Polystyrène	332.000
130	- ·	132.000
	VAPEUR	
1	Chaudière à brûler au fuel (complète) Bâche alimentaire avec pompes d'alimen-	3.450.000
1	tation et chaudière	75.000
1	Réservoir de stockage pour alimenter les	73.000
	chaudières	48.200
1	Bloc de traitement alimentant les chaudières	1.420.000
	Air comprimé	
2	Compresseurs d'air	1.430.000
1	Refroidisseur d'air comprimé à circulation	
	d'air ventilé	130.000
1	Réseau de distribution d'air comprimé avec purge, détendeurs, robinets	142 250
	• • •	143.250
	ATELIER D'ENTRETIEN	
1	Tour mécanique	18.500
1 1	Perçeuse à colonnes Filière et accessoires	11.300 14.500
i	Poste à souder à l'arc	37.500
2	Etaux	16.200
1	Poste à braser	34.500
	Transport manutention	
1	Camion isotherme	2.625.000
1	Camion semi-remorque	4.142.000
2	Camionnettes isothermes	1.832.000
2	Chariots élévateurs	1.110.000
10 500	Palettes à roues Bacs de distribution	372.480
300	bacs de distribution	245.000

TOTAL GÉNÉRAL

52.018.780

MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS FINIS

DÉSIGNATION:

- Poudre de lait :
- Matières grasses;
- Fructoses;
- Présures;
- Fruits congelés en conserve ou en poudre;
- Glucoses;
- Arômes:
- Sorbate de potassium;
- Soude caustique.

EMBALLAGES COMPLEXES:

- Carton polyéthylène aluminium (emballage lait et jus de fruits);
- Granulés pour la fabrication de bouteilles;
- Bouchons en matière plastique;
- Etiquettes:
- Colles froides et colles chaudes;
- Cartons découpés en forme d'emballage extérieur.
- PRODUITS CHIMIQUES NETTOYAGE ET DÉSINFECTION:
- Sulfate d'alumine;
- Acide nitrique;
- Acide chlorhydrique;
- Chaux;
- Sels dénaturés :
- Asepto M.T.W.;
- P3 AZ;
- Alginate de soude et divers extraits, javel, phosphate trisodique, sulfite de soude, chlore gazeux.

DÉCRET n° 88-077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une durée de trois (3) ans, président et membres du conseil d'administration de l'O.M.R.G., les représentants des ministères et organismes suivants:

Président :

- M. Ishac ould Ragel, directeur du projet Samin.

Membres:

- MM.
- Abdel Kader ould Salah, directeur des Mines et de la Géologie, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie pour les Mines:
- Diabi Mohamedou, directeur de l'Industrie, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie pour l'Industrie;
- Mohamed Lemine ould Deydah, représentant le ministère chargé de l'Economie et des Finances pour le Plan;
- Sy Adama, représentant le ministère chargé de l'Economie et des Finances pour les Finances;
- Moustapha ould Maouloud, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'Hydrau-
- Sy Abdoulaye, directeur de l'Energie, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'Energie;
 Mohamed Saleck ould Heynine, directeur général de la SNIM-s.e.m.;
- Ahmed Salem ould Yezid, représentant de la SAMIA;
 Sidi ould Mohamed Tfeil, représentant de l'UTM.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-056 du 7 mai 1988 portant nomination au min. l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ou est nommé directeur général du Port autonome de Nouakchott, de l'Amitié.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-034 du 21 février 1988 portant nomination au de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. - Le docteur Cherif Moctar est nommé adjoint de la Santé cumulativement avec ses fonctions de médecie Centre mères et enfants de Sebkha, pour la période allant du 1 1987 au 12 août 1987.

DÉCRET n° 88-044 du 3 avril 1988 portant nomination de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de la Sai Affaires sociales, à compter du 27 janvier 1988:

Chef de service de l'Approvisionnement:

- M. Abdel Vetah ould Chérif, administrateur civil, mle 34.8:
- Chef de service de l'Infrastructure sanitaire:
- M. Ba Mohamed Fadel, ingénieur du génie sanitaire, mle 3: Chef de service de la Coopération:
- Mme N'Daw, née Aminata N'Daw, professeur adjoint de l' ment technique, mle 34.443 M.

DÉCRET n° 88-046 du 5 avril 1986 portant nomination au mi la Santé et des Affaires sociales.

Article premier. — Sont nommées au ministère de la Sa Affaires sociales, à compter du 24 juin 1988:

Directrice des Affaires sociales:

- Mme Khadaja mint Emir, rédactrice auxiliaire.
- Chef de service de la Promotion socio-éducative:
- Mme Wane, née Khadijetou Sall, assistante sociale.

ulture et de l'Orientation islamique

t chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et à ent originel

ERS:

110 du 20 janvier 1988 portant nomination de certains au secrétariat d'État chargé de la Lutte contre l'anal-

41ER. — Sont nommés au secrétariat d'Etat chargé de la alphabétisme, à compter du 15 octobre 1987:

- Directeur de cabinet: M. Diallo Abou Moussa, administrateur civil, mle 41.646 R.
 - Chargé de mission: M. Diallo Oumar Thiouballo, professeur.
- Directeur des Mahadras et de l'Enseignement originel: M. Abdellahi ould Mohamed, inspecteur de l'Enseignement fondamental, mle 34.967 G.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.